



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

**18/1125/A, 18/1126/A,
18/1127/A**

Date du prononcé

29 juin 2023

Numéro du rôle

2022/AN/167

En cause de :

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale – assurance obligatoire soins de santé et indemnités –
incapacité de travail – activité illicite non déclarée – récupération d'indu

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après Madame S.

ayant comparu par Maître Coralie DEVIES qui substitue Maître François ETEVE, avocat à 6001 MARCINELLE, rue du Tir 20

CONTRE :

partie intimée, ci-après l'ANMC

ayant comparu Maître Henri LESNE qui substitue Maître Geert NAULAERTS, avocat à 2300 TURNHOUT, de Merodelei 83

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1^{er} juin 2023, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. n^{os} 18/1125/A, 18/1126/A, et 18/1127/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 29 novembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 30 novembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2022 ;
- L'ordonnance rendue le 20 décembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} juin 2023 ;
- Les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 31 janvier 2023 ;
- Les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 1^{er} mars 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 1^{er} juin 2023.

Monsieur Éric VENTURELLI, substitut général, a donné son avis oralement après la clôture des débats à l'audience publique du 1^{er} juin 2023, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une requête introductive d'instance du 30 novembre 2018 (R.G. n° 18/1125/A), Madame S. a contesté une décision du 30 août 2018 par laquelle l'ANMC met fin au paiement de ses indemnités AMI à dater du 1^{er} octobre 2015, sur base de la motivation suivante :

« Nous sommes informés par l'INAMI du fait que vous avez exercé une activité non autorisée pendant votre incapacité de travail.

L'INAMI estime qu'il y a reprise de travail depuis le 1^{er} octobre 2015.

Au vu de ce qui précède, nous sommes dans l'obligation de mettre fin au paiement de vos indemnités.

Une lettre de récupération des montants indûment payés vous parviendra sous peu. »

Par une requête introductive d'instance du 30 novembre 2018 (R.G. n° 18/1126/A), Madame S. a contesté une décision du 19 septembre 2018 par laquelle l'ANMC lui réclame le remboursement de la somme de 1 821,75 € pour des remboursements de prestations de santé pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} juillet 2018, sur base de la motivation suivante :

« Lors d'un contrôle, nous avons constaté que ce remboursement n'est pas dû et qu'il a été obtenu suite à des manœuvres que nous considérons comme frauduleuses pour les raisons suivantes :

En effet, vous étiez reconnue en incapacité de travail depuis le 07/01/2013 et en invalidité jusqu'au 13/08/2018. Une enquête effectuée par notre service du contrôle social a révélé que vous avez exercé une activité lucrative de vente entre le 1^{er} octobre 2015 et le 10 mai 2017. De quoi, il a été dressé procès-verbal le 10 juillet 2018. L'activité non autorisée ne constitue pas une reprise d'activité réduite par rapport à la situation avant votre incapacité de travail. En application de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, vous avez mis fin à votre incapacité de travail par votre reprise d'activité en date du 1^{er} octobre 2015. Vous n'avez donc plus droit aux soins de santé depuis le 1^{er} janvier 2017.

Nous avons dès lors l'obligation légale de vous demander le remboursement de ces prestations perçues indûment (cf. article 164 de la loi coordonnée du 14-07-1994 [...]). Comme il s'agit des prestations de santé obtenues suite à des manœuvres frauduleuses, l'article 174, 10° de cette même loi, prévoit que l'action en récupération est prescrite après 5 ans à dater de la fin du mois au cours duquel les prestations de santé ont été remboursées. La présente lettre recommandée interrompt donc la prescription.

[...] »

Par une requête introductive d'instance du 30 novembre 2018 (R.G. n° 18/1127/A), Madame S. a contesté une décision du 14 septembre 2018 par laquelle l'ANMC lui réclame le remboursement de la somme de 70 524,33 € à titre d'indemnités perçues indûment pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 juillet 2018, sur base de la motivation suivante :

« Une enquête effectuée par le service du contrôle social de l'INAMI a révélé que vous avez exercé une activité pendant votre incapacité de travail, à savoir une activité lucrative de vente de stupéfiants entre le 1^{er} octobre 2015 et le 10 mai 2017.

Vous avez été indemnisée jusqu'au 31/07/2018. Selon les éléments en notre possession, vous avez repris le travail [...] le 01/10/2015. Cette reprise met fin à votre incapacité (art. 100, § 1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994).

[...]

Nous avons dès lors l'obligation légale de vous demander le remboursement de ces prestations perçues indûment (article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994).

Comme il s'agit d'indemnités obtenues suite à des manœuvres frauduleuses, l'action en récupération est prescrite après cinq ans à dater de la fin du mois auquel les indemnités ont été payées (article 174, 10° in fine de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994). La présente lettre interrompt la prescription. »

Par conclusions du 31 janvier 2020, l'ANMC a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Madame S. à lui rembourser la somme de 72 346,08 € à titre de prestations perçues indûment.

Par jugement du 20 octobre 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Le jugement du tribunal correctionnel du 22 décembre 2017 est définitif et opposable *erga omnes*, la période infractionnelle y visée court du 1^{er} janvier 2015 au 10 mai 2017, et il ressort de sa motivation que la participation de Madame S. au trafic de stupéfiants est incontournable ;
- La prétendue absence de caractère lucratif de cette activité est sans incidence au regard de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, de même que son caractère illicite
- La participation à un trafic de stupéfiants est une activité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, non déclarée, qui a mis fin à l'incapacité de Madame S., une nouvelle reconnaissance d'incapacité ne pouvant intervenir qu'à dater d'un examen médical ;
- Madame S. s'est abstenue de déclarer cette activité volontairement, afin de percevoir indûment des indemnités et des remboursements de soins de santé, de telle sorte que les manœuvres frauduleuses sont établies ;

- L'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ne permet pas de limiter la période de récupération, les jours d'activité n'étant pas déterminables.

Le tribunal a ordonné la jonction des causes, dit les recours et demandes reconventionnelles recevables, dit les recours principaux non fondés et confirmé les décisions litigieuses, dit les demandes reconventionnelles fondées, condamné Madame S. à verser à l'ANMC la somme totale de 72 346,08 € perçue indûment, condamné l'ANMC aux dépens liquidés à la somme de 153,05 € à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'à la somme de 60 € à titre de contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame S. demande :

- À titre principal, l'annulation des décisions litigieuses et la condamnation de l'ANMC aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- À titre subsidiaire :
 - La limitation de la période litigieuse à la période du 30 septembre 2016 au 14 septembre 2018 concernant la décision de l'ANMC du 14 septembre 2018 ;
 - La limitation de la période litigieuse à la période du 30 septembre 2016 au 1^{er} juillet 2018 concernant la décision de l'ANMC du 19 septembre 2018 ;
 - La condamnation de l'ANMC aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'ANMC demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions, et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 31 octobre 2022. L'appel formé le 29 novembre 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Madame S. est reconnue en incapacité de travail depuis le 7 janvier 2013.

Par jugement du tribunal correctionnel de Namur du 22 décembre 2017, elle a été reconnue coupable d'avoir « *importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances stupéfiantes [...] en*

l'espèce une quantité indéterminée de cannabis et de marijuana, à plusieurs reprises à Jemeppe-sur-Sambre entre le 1^{er} octobre 2015 et le 10 mai 2017 [...] avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ».

Le 10 juillet 2018, le service du contrôle social de l'INAMI a dressé un pro-justitia à charge de Madame S. du chef de la reprise d'une activité sans autorisation du médecin-conseil pendant une période d'indemnisation, de la reprise d'une activité sans en avoir informé l'organisme assureur pendant une période d'indemnisation, et de l'absence de déclaration de revenus à l'organisme assureur pendant une période d'indemnisation.

L'INAMI a communiqué ce pro-justitia à l'ANMC le 12 juillet 2018, et ses rapports de contrôle, sur base desquels l'ANMC a pris les décisions litigieuses, en date du 23 août 2018.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Madame S.

Madame S. fait valoir en substance que :

- Elle n'a pas exercé d'activité professionnelle au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 entre le 1^{er} octobre 2015 et le 10 mai 2017 :
 - Son aide à son partenaire analphabète dans la vente de stupéfiants s'étant limitée à lire et rédiger des SMS ;
 - L'activité était contraire à l'ordre public et ne peut être considérée comme une activité professionnelle ;
 - Elle n'a retiré aucun avantage financier de cette activité, les substances et les sommes trouvées ayant été confisquées ;
- Elle n'a pas voulu tromper la mutuelle en aidant son compagnon, elle s'est simplement soumise aux instructions de ce dernier, l'intention frauduleuse ne pouvant dès lors être retenue.

La position de l'ANMC

L'ANMC fait valoir en substance que :

- Au vu jugement du tribunal correctionnel et du rapport de contrôle de l'INAMI, il est évident que Madame S. n'avait aucun droit aux indemnités pendant la période litigieuse, l'activité criminelle qu'elle a exercée ayant mis fin à l'incapacité de travail ;
- Cette activité n'a pas été exercée sans but lucratif, et il est indifférent que Madame S. y ait gagné ou non des revenus ;

- Madame S. savait ou aurait dû savoir qu'elle ne pouvait cumuler ses indemnités et une activité criminelle de trafic de stupéfiants.

La décision de la cour du travail

Textes et principes

L'article 100, § 1^{er} des lois coordonnées du 14 juillet 1994 dispose qu'« *Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. [...]* »

Ainsi, la première condition pour bénéficier de l'assurance indemnités est d'avoir cessé toute activité.

Cette notion d'activité n'est pas définie par la loi. Il est admis qu'elle désigne toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui. Il importe peu que cette activité soit occasionnelle, voire même exceptionnelle, qu'elle soit de minime importance ou faiblement rémunérée, et il est indifférent que l'activité soit motivée par l'intention de rendre service à un ami¹.

La Cour de cassation a ainsi considéré que la notion d'activité s'entend de « *toute activité à caractère productif, effectuée dans le cadre de relations sociales, même si elle est accomplie sans rémunération à titre de service d'ami* »², et selon P. Palsterman, « *en dehors de l'activité vitale de base et de la gestion normale des biens, seules les activités de pur loisir (exercées essentiellement en tant que consommateur ou spectateur) restent en dehors de cette définition* »³.

Il n'est par ailleurs pas requis que l'activité s'exerce dans un cadre légal⁴, ce qui serait ajouter à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 une condition qu'il n'énonce

¹ Ph. Gosseries, l'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, *J.T.T.*, 1997, 81 ; CT Mons, 23 janvier 2020, *J.T.T.*, 2021, liv. 1390, p. 100.

² Cass., 18 mai 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 401.

³ P. Palsterman, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chr.D. S.*, 2004, liv. 6, p. 307.

⁴ Trib. Trav. Hainaut (div. Mons), 18 février 2019, R.G. n° 16/730/A, www.terralaboris.be.

pas : l'activité qui s'intègre dans des circuits économiques parallèles ou illégaux est aussi visée⁵.

Conformément à l'article 164, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994,

« Celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées. »

Comme l'a rappelé la Cour de cassation, la répétition de l'indu ne suppose que deux conditions : un paiement et le caractère indu de celui-ci⁶.

En application de l'article 174, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, *« l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué »*, tandis que l'article 174, 6° du même texte porte que *« l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées »*.

Le délai de prescription n'est de 5 ans que *« dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité »* selon le troisième alinéa de l'article 174 de la même loi.

La loi n'a pas défini les termes *« fraude »* ou *« manœuvres frauduleuses »*.

Selon J. LECLERCQ, *« En visant la fraude, le législateur a néanmoins voulu viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par les candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité ; en ce faisant, ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné »*⁷.

La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale.

⁵ En ce sens, C. trav. Bruxelles, 14 avril 2021, R.G. n° 2019/AB/600, www.terralaboris.be.

⁶ Cass., 8 janvier 1990, *Pas.*, 1990, 534.

⁷ J. LECLERCQ, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », in *La doctrine du judiciaire*, De Boeck et Larcier, 1988, 318.

Application

Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, même si elle constitue une infraction, même si les substances et les sommes d'argent trouvées en possession de Madame S. et de son compagnon ont été confisquées, même si elle était de minime importance (ce qui ne ressort en rien des éléments produits aux débats, le jugement du tribunal correctionnel de Namur du 22 décembre 2017 ayant au contraire conclu que Madame S. et son compagnon agissaient de concert dans le cadre du trafic de stupéfiants en question), et même si elle était motivée par l'intention de rendre service à son compagnon, l'activité exercée par Madame S. constitue une activité productive incompatible avec la reconnaissance d'une incapacité.

Cette activité met fin à la reconnaissance de l'incapacité, ce qui entraîne pour conséquence que les prestations payées dans le cadre de cette incapacité ont été perçues indûment.

S'agissant du délai de prescription applicable, la cour estime que si Madame S. a bien exercé une activité sans en avoir informé sa mutualité ni avoir demandé l'accord du médecin-conseil, aucun élément ne permet de constater qu'elle a sciemment caché cette reprise d'activité à son organisme assureur afin d'obtenir un avantage qu'elle savait ne pas être dû. Le caractère illicite de l'activité exercée par Madame S. (trafic de stupéfiants) ne permet pas de considérer que l'octroi indu de prestations a été provoqué par des manœuvres frauduleuses⁸, et une simple absence de déclaration de l'activité ne suffit pas pour établir l'existence de telles manœuvres frauduleuses⁹.

Le délai de prescription est donc le délai de 2 ans.

Une réouverture des débats s'impose dès lors afin de permettre à l'ANMC de déposer un nouveau décompte de l'indu et aux parties de prendre position à son égard.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

⁸ En ce sens, Trib. Trav. Hainaut (division de Mons), 18 mars 2019, R.G. n° 18/905/A, www.terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles, 12 octobre 2022, R.G. n° 2019/AB/600, www.terralaboris.be.

⁹ C. trav. Bruxelles, 12 octobre 2022, R.G. n° 2019/AB/600, www.terralaboris.be.

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel et les décisions litigieuses de l'ANMC des 14 et 19 septembre 2018 dans les limites suivantes :

- Dit que la récupération des prestations indûment octroyées à Madame S. à charge de l'assurance indemnités doit être limitée par la prescription de 2 ans prévue par l'article 174, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Dit que la récupération des prestations indûment octroyées à Madame S. à charge de l'assurance soins de santé doit être limitée par la prescription de 2 ans prévue par l'article 174, 6° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'ANMC de déposer au greffe et de communiquer à la partie appelante un décompte de l'indu tenant compte de la motivation du présent arrêt, au plus tard le 1^{er} septembre 2023 ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 1^{er} septembre 2023 au plus tard pour la partie appelante ;
- Pour le 2 octobre 2023 au plus tard pour la partie intimée ;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, du **7 MARS 2024** à 14 heures pour **10 minutes** de plaidoiries, siégeant place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,

Monsieur Jean-François DE CLERCK, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire)

Monsieur Francis DEBRY, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier

Denys DERAMAIX,

Francis DEBRY,

Claude DEDOYARD,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 29 juin 2023**, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Denys DERAMAIX, greffier,

Denys DERAMAIX,

Claude DEDOYARD.